



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté préfectoral complémentaire n° 9347/2021/04

**actualisant les prescriptions de fonctionnement pour les installations de la société SOBEGI
sur la plate-forme industrielle Induslacq à Lacq-Audéjos et Mont**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, en particulier son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V et son titre II du livre II ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 9347/18/29 du 10 juillet 2018 actualisant les prescriptions de fonctionnement pour les installations de la société SOBEGI sur la plate-forme industrielle Induslacq à Lacq-Audéjos et Mont ;
- VU** la demande présentée par la société SOBEGI, afin de poursuivre la recombinaison et la réinjection dans le gisement de Lacq du gaz traité par son unité de traitement de gaz (UTG) ;
- VU** le rapport et l'avis de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Aquitaine (DREAL) en date du 06/01/2021 sur la demande susvisée ;
- VU** l'avis favorable du CODERST du 21 janvier 2021 ;
- VU** les observations présentées par l'exploitant ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions techniques encadrant les conditions de réinjection du gaz recombinaison dans le gisement ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Objet

La société SOBEGI dont le siège social est situé Pôle 4 Avenue du Lac - 64150 MOURENX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Lacq, sur la plate-forme Induslacq, des installations autorisées par l'arrêté visé au présent arrêté.

Cet arrêté modifie les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 9347/18/29 du 10 juillet 2018 susvisé pour ce qui concerne son article 9.3.5 « Limitation à la réinjection de gaz traité ».

Les délais prescrits s'entendent à compter de la notification de l'arrêté.

Article 2 : Limitation à la réinjection de gaz

L'article 9.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 9347/18/29 du 10 juillet 2018 est modifié comme suit :

SOBEGI est autorisé, jusqu'au 31/12/2025, à recombinaison en vu de sa réinjection un gaz constitué à minima de 6 % (en volume) d'H₂S en moyenne mensuelle.

Cette limitation pourra être réévaluée ou prolongée après avis de la DREAL et sous réserve de disposer d'une modélisation de l'impact des réinjections déjà réalisées sur le gisement.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie,
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée en mairies de Lacq-Audéjos et de Mont et pourra y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché en mairies de Lacq-Audéjos et de Mont pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Lacq-Audéjos et du maire de Mont ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée de quatre mois.

Article 5 : Copie et Exécution

Le présent arrêté sera notifié au président de la société SOBEGI.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Maire de Lacq-Audéjos,
- Monsieur le Maire de Mont,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **17 FEV. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA